



Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations SAISON 2025/2026

PROCÈS-VERBAL N° 17

Réunion du jeudi 23 octobre 2025

Présents : Mrs DUPRE, SAMIR, BENGUIGUI

Excusé : Mrs PERRAT, DJELLAL, LE COURT

Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service des Licences »

Afin de permettre aux clubs de disposer de tous les éléments d'appréciation, notamment en cas de contestation du nombre de mutés inscrits sur la feuille de match par un club, est annexée aux procès-verbaux de la présente Commission la liste des clubs – *classés par ordre du numéro d'affiliation* - disputant un Championnat Régional, et bénéficiant d'un ou plusieurs mutés supplémentaires pour la saison 2025/2026, au titre de :

- l'article 164 des Règlements Généraux de la F.F.F.,
- l'article 45 du Statut de l'Arbitrage,
- l'article 7.5.3 (2^{ème} tiret) du Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F.

Cette liste sera complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes.

Cette liste est complétée au fur et à mesure des décisions des Commissions compétentes

NB : la présente synthèse est établie à titre purement informatif et ne remplace en rien les décisions des Commissions habilitées à statuer sur l'attribution de mutés supplémentaires aux clubs.

AFFAIRES

N° 154 – SE/U20 – CAMARA Mamadou AS DE PARIS (551831)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2025 de l'AS DE PARIS selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur CAMARA Mamadou pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AS DE PARIS, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 167 – VE/FL/U17 – BOULACHEB Mehdi, BENAMARA Sidi, HENIN Remy, RIBEIRO Nuno, FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE (565184)

La Commission,

Considérant que l'AS LE PIN VILLEVAUDE n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/10/2025,

Par ce motif, dit que le FOOTBALL CLUB DE LE PIN VILLEVAUDE peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour les joueurs BOULACHEB Mehdi, BENAMARA Sidi, HENIN Remy et RIBEIRO Nuno.

N° 168 – SF – ELEYE OSMAN Iman FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2025 du RC ST DENIS, concernant la joueuse ELEYE OSMAN Iman,

Considérant que le RC ST DENIS indique que la cotisation 2025/2026 pour la catégorie Seniors Féminines est fixée à 350 €, sans prorata du temps passé au sein du club, somme à laquelle s'ajoute les 91 € de droit de changement de club, soit un montant total de 441 €

Par ces motifs, dit que la joueuse ELEYE OSMAN Iman doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 441 €.

N° 162 – SF – AZZAB Naela PARIS 15 AC (551508)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle la Fédération Espagnole de Football a indiqué que la joueuse AZZAB Naela n'est pas enregistrée dans ses fichiers mais que le FC CHAMPAGNE SPORTS est un club suisse,

Par ces motifs, annule la licence 2025/2026 de la joueuse AZZAB Naela, et invite PARIS 15 AC à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec les bonnes informations en sachant que cette joueuse a été transférée depuis dans un club Luxembourgeois.

N° 163 – SE – BENBARON Shon NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS (523872)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur BENBARON Shon a été désenregistré des fichiers de la Fédération Américaine de Football le 17/10/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur BENBARON Shon, et invite NICOLAITE DE CHAILLOT PARIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 164 – SE – CHERIF Kalifa MACCABI PARIS METROPOLE (563601)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2025 de MACCABI PARIS METROPOLE selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur CHERIF Kalifa pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de MACCABI PARIS METROPOLE, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 165 – SE – COULIBALY Kadougou

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'ES PARISIENNE,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur COULIBALY Kadougou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 166 – SE – DIOP Pape

AFC IGNY (521237)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2025 de l'AFC IGNY selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur DIOP Pape pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AFC IGNY, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 167 – SF – HIOBI HIOBI Johanna

RACING CLUB 18^{ème} (551851)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2025 du RACING CLUB 18^{ème} concernant le refus d'accord formulé par POISSY FOOTBALL CLUB au départ de la joueuse HIOBI HIOBI Johanna, en précisant que la joueuse susnommée n'a participé qu'à une seule séance d'entraînement avec ce club et qu'elle n'a pas demandé à y être licenciée,

Considérant que dans les commentaires du refus d'accord, POISSY FOOTBALL CLUB indique que la cotisation est impayée,

Demande à POISSY FOOTBALL CLUB, pour le **mercredi 29 octobre 2025 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues et de fournir ses explications dans ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 168 – SE – KAROUI Houssam

US ST DENIS (523415)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur KAROUI Houssam a été désenregistré des fichiers de la Fédération Tunisienne de Football le 18/10/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur KAROUI Houssam et invite l'US ST DENIS à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 169 – SE – LUMBILA TABU Simon

AS FRANCILIENNE LE PERREUX (540651)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 20/10/2025 du service Juridique – Transferts Internationaux de la FFF, selon laquelle le joueur LUMBILA TABU Simon a été désenregistré des fichiers de la Fédération Belge de Football le 17/10/2025, ce qui sous-entend une qualification lors de la saison 2024/2025 et non en 2023/2024,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur LUMBILA TABU Simon et invite l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX à refaire une nouvelle saisie en « Changement de club étranger » avec 2024 comme dernière saison indiquée.

N° 170 – SE – SANO Ndiaye

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2025 de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT selon laquelle il indique renoncer à engager le joueur SANO Ndiaye pour 2025/2026,

Par ce motif, dit caduque la demande de licence « M » en faveur de l'AC BOULOGNE BILLANCOURT, ledit joueur pouvant opter pour le club de son choix.

N° 171 – SF/FU – SIMAGA Fouremoussou

SPORTING CLUB PARIS (540531)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 22/10/2025 du SPORTING CLUB PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 12/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à BONDY CECIFOOT CLUB,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SIMAGA Fouremoussou et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 172 – VE – SILVA MANATAS Paulo

US PORTUGAIS DE RIS ORANGIS (531546)

La Commission,

Considérant que le joueur SILVA MANATAS Paulo a obtenu une licence « A » 2025/2026 en faveur de l'US PORTUGAIS RIS ORANGIS au vu de la photocopie du livret de famille,

Considérant que ce même joueur a été licencié depuis les saisons 2011/2012 à 2024/2025 en faveur de LUSITANIENS A.L.S.E avec comme prénom PAULO DE ASSIS,

Par ces motifs, annule la licence « A » dudit joueur en faveur de l'US PORTUGAIS RIS ORANGIS et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club ».

N° 173 – SE/FU – AHAMADA Abkaissam, CAMARA Mamoudou, CISSE Ibrahim, KASSIM Nadjim, KEBE Samba, VIMALADAS Vidushan

NOISY TOUS UNI (560469)

La Commission,

Considérant que dans sa correspondance en date du 21/10/2025, le Secrétariat GROUPE MEDICAL où exerce le Docteur TURAN Jacques indique que celui-ci affirme que les certificats médicaux des joueurs AHAMADA Abkaissam, CAMARA Mamoudou, CISSE Ibrahim, KASSIM Nadjim, KEBE Samba, VIMALADAS Vidushan sont des faux,

Par ces motifs, annule les licences 2025/2026 des joueurs CAMARA Mamoudou, CISSE Ibrahim et KEBE Samba, et refuse les demandes de licence des joueurs AHAMADA Abkaissam, KASSIM Nadjim et VIMALADAS Vidushan

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

Copie de la présente décision est transmise au District 93 pour information.

N° 174 – SE – DIALLO Ibrahim

RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 (513128)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 23/10/2025 du RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 concernant le refus d'accord formulé par le FC VILLEPINTE au départ du joueur DIALLO Ibrahim,

Considérant que pour la saison 2024/2025, le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 avait déjà formulé une demande d'accord pour le joueur DIALLO Ibrahim, titulaire d'une licence « R » en faveur du FC VILLEPINTE, enregistré le 12/08/2024, mais cette demande avait été refusée,

Considérant que le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 a, pour la saison 2025/2026, de nouveau formulé le 15/09/2025 une demande d'accord auprès du FC VILLEPINTE qui l'a refusée de nouveau le 16/09/2025 en indiquant dans les commentaires du refus, que la licence n'a pas été payée pour la saison 2024/2025 mais aussi les précédentes,

Considérant que le RC NEAUPHLE PONTCHARTRAIN 78 indique également que le joueur DIALLO Ibrahim leur a affirmé n'avoir jamais sollicité de demande de licence auprès du FC VILLEPINTE pour la saison 2024/2025

Demande au FC VILLEPINTE, pour le **mercredi 29 octobre 2025 au plus tard**, de préciser le détail des sommes dues et de fournir ses explications dans ce dossier.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 175 – SE – KAMISSOKO Alpha Kabinet CHAMPIONNET SP. PARIS (511117)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2025 de CHAMPIONNET SP. PARIS selon laquelle il n'arrive pas, depuis les 16/07/2025 et 21/10/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à PARIS SPORT ET CULTURE, alors que ce club a fourni une attestation de paiement datée du 10/10/2025 après le versement de 375 € effectué par CHAMPIONNET SP. PARIS,

Demande à PARIS SPORT ET CULTURE, pour le **mercredi 29 octobre 2025 au plus tard**, de fournir ses explications dans ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS – R3/B

53393786 – AS ARARAT ISSY 1 / FC ST MICHEL 91. 1 du 21/09/2025

Demande d'évocation formulée par l'AS ARARAT ISSY sur la participation du joueur MAIGA Lassana du FC ST MICHEL, n'étant pas qualifié à ce jour.

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation,

Jugeant en 1ère instance,

Considérant que l'évocation par la Commission n'est possible qu'avant l'homologation d'une rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 21 du RSG de la LPIFF, selon lesquelles :

« Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date »,

Considérant que le match en rubrique s'est déroulé le 21/09/2025,

Considérant que la demande d'évocation a été expédiée le 22/10/2025, soit après l'homologation de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit ne pouvoir prendre en compte cette demande.

ANCIENS – R3/D

53399205 – PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT 31 / UF CLICHOIS 31 du 21/09/2025

La Commission,

Informe PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT d'une demande d'évocation formulée par l'UF CLICHOIS au motif que le joueur inscrit sous le n°7 sur la FMI ne serait pas le joueur TOUNKARA Aboudoulaye,

Demande à PORTUGAIS PONTAULT COMBAULT bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 octobre 2025**.

Demande à l'arbitre un rapport circonstancié.

SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – COUPE DE PARIS – CREDIT MUTUEL

54963187 – FC NIKE 2 / FC LUXEMBOURG 1 du 18/10/2025

Réclamation formulée par le FC LUXEMBOURG sur la participation et la qualification des joueurs SAADAT Gregory et DOUMBIA YAPI Fahren, du FC NIKE, susceptibles d'avoir participé au dernier match officiel avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de rencontre officielle le 18/10/2025 ou le lendemain.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC NIKE n'a pas fait parvenir ses observations dans les délais impartis,

Considérant que l'équipe 1 du FC NIKE ne disputait pas de compétition officielle à la date du match en rubrique ou le lendemain, le dernier match officiel de ladite équipe s'étant déroulé le 11/10/2025 contre l'AS GAZIERS DE PARIS pour le compte du Championnat Seniors Entreprise/Critérium R1,

Considérant, après vérification, que les joueurs SAADAT Gregory et DOUMBIA YAPI Fahren, figurant sur la feuille de match en rubrique, ont participé à la rencontre du 11/10/2025 avec l'équipe supérieure de leur club,

Dit que le FC NIKE est en infraction avec les dispositions de l'article 7.9 du RSG de la LPIFF,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité au FC NIKE pour en reporter le gain au FC LUXEMBOURG, qualifié pour le prochain tour de la compétition,

- DEBIT : 43,50 € FC NIKE

- CREDIT : 43,50 € FC LUXEMBOURG

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

SENIORS FUTSAL – COUPE NATIONALE

55010946 – PARIS 18 UNITED 1 / NOISIEL FUTSAL ACADEMY du 19/10/2025

Réclamation de PARIS 18 UNITED sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de NOISIEL FUTSAL ACADEMY, certains joueurs pourraient ne pas être qualifiés ou autorisés à participer à la rencontre, conformément aux règlements en vigueur de la FFF.

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en 1^{ère} instance

Considérant les dispositions de l'article 187.1 des RG de la FFF qui stipulent que : « *Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142.* »

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme car non nominale et insuffisamment motivée,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

SENIORS FUTSAL – R1

53403792 – ROISSY EN BRIE FUTSAL 1 / PARIS ACASA FUTSAL 2 du 20/09/2025

La Commission,

Informe ROISSY EN BRIE FUTSAL d'une demande d'évocation formulée par PARIS XIV FUTSAL CLUB sur la participation du joueur MERZOUG Aissa, susceptible d'être suspendu,

Demande à ROISSY EN BRIE FUTSAL de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 octobre 2025**.

SENIORS FEMININES FUTSAL – COUPE NATIONALE

54603857 – ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE 1 / PARIS 18 UNITED 1 du 19/10/2025

La Commission,

Informe l'ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE d'une réclamation de PARIS 18 UNITED sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueuses, dont plusieurs sont susceptibles d'avoir une licence frappée du cachet mutation hors période alors que le règlement limite à 2 le nombre de joueuses mutées hors période.

Demande à l'ACADEMIE FUTSAL ROMAINVILLE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 octobre 2025**.

SENIORS FEMININES FUTSAL – COUPE NATIONALE

54603856 – TORCY FUTSAL EU 1 / VIKING CLUB PARIS 1 du 19/10/2025

La Commission,

Informe TORCY FUTSAL EU d'une demande d'évocation formulée par CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB sur la participation de la joueuse TOUSSAINTTOUPIOLLE Azania, licenciée « A » 2025/2026 à TORCY FUTSAL EU alors qu'elle est licenciée « R » 2025/2026 à CHAMPS FOOTBALL FUTSAL CLUB, le changement de club n'ayant pas été formulé,

Demande à TORCY FUTSAL EU de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 octobre 2025**.

SENIORS FEMININES FUTSAL – R1

53406699 – BONDY CECIFOOT CLUB 1 / SPORTING CLUB PARIS 1 du 11/10/2025

Réclamation formulée par le SPORTING CLUB PARIS au motif que la joueuse SEGHIRI Ines, de BONDY CECIFOOT CLUB, portait un casque non autorisé, sa licence ne comportait pas de mention et il n'y a aucune approbation requise émanant d'un médecin fédéral.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.1 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BONDY CECIFFOT CLUB a fait parvenir ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que toutes les pièces justificatives concernant la joueuse SEGHIRI Ines ont été présentées au Délégué ainsi qu'au contrôleur du Délégué avant le match et notamment le certificat médical autorisant le port du casque provenant du Docteur ORHANT Emmanuel,

Considérant que M. BENYUCEF Ilhan, arbitre, indique qu'aucune autorisation médicale ne lui a été fournie pour justifier le port du casque de la joueuse SEGHIRI Ines, mais n'ayant pas connaissance de cette règle, il a autorisé la joueuse à participer à la rencontre,

Considérant que M. MAHAMDOU Djouhoudi, Délégué, déclare qu'aucun document ne lui a été présenté mais que Mme JDAINI Fatna, Déléguée accompagnatrice, lui a dit avoir vu les documents de BONDY CECIFOOT CLUB,

Considérant que Mme JDAINI Fatna confirme que BONDY CECIFOOT CLUB lui a bien présenté 2 certificats médicaux, le premier concernant une joueuse prénommée Cyrine, dont la validation FFF a bien été effectuée par un médecin Fédéral, le second concernant une autre joueuse pour laquelle la demande auprès de la FFF était en cours,

Considérant que le Docteur ORHANT Emmanuel, dans son courrier du 22/10/2025, affirme que sauf erreur de sa part, il n'a pas de trace de validation du dossier médical pour la joueuse SEGHIRI Ines,

Considérant donc que la joueuse SEGHIRI Ines a participé à la rencontre avec le port d'un casque sans avoir l'avis de la Commission Médicale de la FFF,

Par ces motifs, dit la réclamation fondée et donne match perdu par pénalité à BONDY CECIFOOT CLUB (-1 point, 0 but), SPORTING CLUB PARIS conservant le bénéfice des points et buts marqués lors de la rencontre.

- DEBIT : 43,50 € BONDY CECIFOOT CLUB
- CREDIT : 43,50 € PARIS SPORTING CLUB

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

JEUNES

AFFAIRES

N° 178 – U12 – MICHEL Lucas

MONTREUIL FOOTBALL CLUB (560296)

La Commission,

Considérant que l'ATLETICO DE BAGNOLET n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/10/2025,

Par ce motif, dit que MONTREUIL FOOTBALL CLUB peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur MICHEL Lucas.

N° 180 – U17 – MOUWANGA NTORY Schimea

US PERSAN 03 (550638)

La Commission,

Pris connaissance du refus d'accord en date du 17/10/2025 de PARIS SPORT ET CULTURE au départ du joueur MOUWANGA NTORY Schimea,

Considérant que dans les commentaires du refus, le club réclame la somme de 260 € de cotisation et 25 € de frais d'opposition,

Considérant que s'agissant d'un refus d'accord, les 25 € d'opposition ne peuvent être réclamés,

Par ces motifs, dit que le joueur susnommé doit se mettre en règle avec son ancien club pour la somme retenue de 260 €.

N° 182 – U18 – TIROUCHE Youcef Khaled

PARIS 13 ATLETICO (523264)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 17/10/2025 du RACING CLUB 18^{ème} concernant le joueur TIROUCHE Youcef Khaled,

Considérant que le club indique que ledit joueur est redevable de 360 €, somme ramenée à 320 € en raison du survêtement non remis, et que tout ceci a été expliqué aux parents,

Par ces motifs, dit que le joueur TIROUCHE Youcef Khaled doit se mettre en règle avec son ancien club.

N° 183 – U12 – TOURE Mohamed

ASC MONTREUIL BEL AIR (590262)

La Commission,

Considérant que MONTREUIL FOOTBALL CLUB n'a pas répondu, dans les délais impartis, à la demande du 16/10/2025,

Par ce motif, dit que l'ACS MONTREUIL BEL AIR peut poursuivre sa saisie de changement de club 2025/2026 pour le joueur TOURE Mohamed.

N° 187 – U16 – BAH Abdoulaye

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 18/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à l'AS DE PARIS,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur BAH Abdoulaye et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 188 – U18/FU – FENELUS William

AULNAY FUTSAL (850427)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2025 d'AULNAY FUTSAL concernant la situation du joueur FENELUS William,

Considérant que ce joueur est licencié « A » 2023/2024 et « R » 2024/2025 en faveur d'AULNAY FUTSAL, Considérant que ce même joueur est licencié lors des saisons 2018/2019 au CSL AULNAY puis lors des saisons 2021/2022 et 2022/2023 à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE et pour la saison 2025/2026 à l'ESPERANCE AULNAYSIENNE et à JEUNESSE AULNAYSIENNE en double licence sous le patronyme FEMELUS William suite à une erreur de saisie,

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur susnommé en faveur de JEUNESSE AULNAYSIENNE et invite ce club à formuler une demande de licence « changement de club »

N° 189 – U17 – MEBARKI Mohamed

AUBERVILLIERS C. (527078)

La Commission,

Pris connaissance de l'opposition au changement de club formulée par l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 pour la dire recevable en la forme,

Considérant que dans les commentaires, il est indiqué que le joueur MEBARKI Mohamed est redevable de 80 € et de 25 € de frais d'opposition,

Pris connaissance des correspondances en date du 16/10/2025 d'AUBERVILLIERS C. et de Mme FERROUDJ Feriel, mère du joueur, dans lesquelles elle indique avoir réglé par chèque, le 30/09/2024, la cotisation 2024/2025 d'un montant de 180 € (copie du document joint) et qu'elle ne comprend pas à quoi correspond les 80 € réclamés,

Demande à l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 de bien vouloir, pour le **mercredi 29 octobre 2025 au plus tard**, fournir ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 190 – U12F – SAADALLAH Amani

FC FLEURY 91 (524861)

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 10/10/2025 et 22/10/2025 de Mme SAADALLAH Rabiaa et du FC FLEURY 91 selon lesquelles le FC MORANGIS CHILLY ne répond pas, depuis le 21/08/2025 à la demande d'accord pour la joueuse SAADALLAH Amani,

Considérant que Mme SAADALLAH Rabiaa précise que sa fille est bloquée par le FC MORANGIS CHILLY car la licence 2025/2026 de son fils Wassim au sein de ce club n'a pas été réglée,

Demande au FC MORANGIS CHILLY de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour la joueuse SAADALLAH Amani et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues et de bien vouloir fournir ses explications sur ce dossier,

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 191 – U16 – SANGARE Lamine

AAS SARCELLES (500695)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 16/10/2025 de l'AAS SARCELLES selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 08/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée au FC GROSLAY,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur SANGARE Lamine et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 192 – U17 – TIFAOUI Khalil

ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 (581402)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 21/10/2025 de l'ACADEMIE FOOTBALL PARIS 18 selon laquelle il n'arrive pas, depuis le 24/09/2025, à obtenir l'accord du club quitté demandé de manière dématérialisée à AUBERVILLIERS C.,

Demande audit club de lui faire savoir, pour le **mercredi 29 octobre 2025 au plus tard**, les raisons motivant le refus de la délivrance de son accord pour le joueur TIFAOUI Khalil et, s'il s'agit de raisons financières, de préciser le détail des sommes dues.

Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

N° 193 – U16 – UGWUOZOR Chideraa

FC SOISY ANDILLY MARGENCY (509431)

Dossier transmis par le District 95.

La Commission,

Considérant que le FC SOISY ANDILLY MARGENCY a saisi une demande de licence « A » 2025/2026 pour le joueur UGWUOZOR Chideraa, avec comme date d'enregistrement au 29/09/2025, au vu de la photocopie de la CNI qui a été fournie,

Considérant qu'il ressort du dossier transmis par le District 95 qu'il est allégué que le joueur UGWUOZOR Chideraa se nommerait en réalité DEMBELE Chideraa,

Considérant après vérifications qu'un joueur dénommé « DEMBELE Chideraa » a obtenu une licence « A » 2023/2024 et « R » 2024/2025 à l'ACADEMIE FOOTBALL CLUB ERMONT, en ayant fourni une photocopie du document de circulation pour étranger mineur,

Considérant que les documents concernant les joueurs UGWUOZOR Chideraa et DEMBELE Chideraa font apparaître qu'il s'agit en réalité d'une seule et même personne (même date et lieu de naissance, même adresse, même numéro de téléphone, et le nom DEMBELE Goundo comme représentante légale du joueur UGWUOZOR Chideraa),

Par ces motifs, annule la licence « A » 2025/2026 du joueur UGWUOZOR Chideraa en faveur du FC SOISY ANDILLY MARGENCY.

Transmet la présente décision au District 95 pour suite éventuelle à donner.

FEUILLES DE MATCHES

SENIORS U20 – R3/A

53447316 - ES PARISIENNE 21 / ESC XVème 21 du 21/09/2025

53447276 – CHAMPS SUR MARNE FOOT 21 / ES PARISIENNE 21 du 19/10/2025

La Commission,

Considérant que lors de sa réunion du 09/10/2025, la CRSRCM a donné match perdu par pénalité à l'ES PARISIENNE pour avoir inscrit 11 joueurs mutés dont 4 hors période sur la feuille de match Seniors U20

du 05/10/2025 l'ayant opposé au CS MEAUX ACADEMY et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 160.1.1 des RG de la FFF,

Considérant que lors des 2 rencontres en rubrique, l'ES PARISIENNE a inscrit respectivement 12 joueurs mutés contre l'ESC XVème et 13 joueurs mutés contre CHAMPS SUR MARNE FOOT,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Demande à l'ES PARISIENNE de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 octobre 2025**.

U18 – R1

53394365 – ES NANTERRE 21 / FC MANTOIS 78. 21 du 21/09/2025

La Commission,

Informe le FC MANTOIS 78 d'une demande d'évocation formulée par l'ES NANTERRE sur la participation du joueur VERON Evan, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC MANTOIS 78 de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 octobre 2025**.

U18 – R1

53394363 – FC 93 BOBIGNY 22 / AS ST OUEN L'AUMONE 21 du 21/09/2025

53394318 – FC 93 BOBIGNY 22 / RC ARGENTEUIL 21 du 05/10/2025

Lettre du RC ARGENTEUIL au motif que le FC 93 BOBIGNY a inscrit sur les 2 feuilles de matches en rubrique 6 joueurs mutés, en l'occurrence les joueurs DEVIDAL PERRIOT Tom, CAMARA Moustapha, FOFANA Mohamed, CASTRO OLIVEIRA Thomas, BAH Bilal et DIAF Rayan, et ce, en infraction avec les dispositions de l'article 160 des RG de la FFF, obtenant ainsi un droit indu par une infraction répétée,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match,*
- *d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale,*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié,*
- **d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements,**
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert,*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements, [...] ;*

Demande au FC 93 BOBIGNY de bien vouloir formuler ses éventuelles observations pour le **mercredi 29 octobre 2025**.

U18 – R2/B

53399296 – BLANC MESNIL SP. FB 21 / AS MEUDON 21 du 19/10/2025

Réclamation de BLANC MESNIL SP. FB au motif que l'arbitre assistant de l'AS MEUDON, M. BOUDIE NOUAGA Aaron, est un licencié mineur.

La Commission,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB précise que l'AS MEUDON a déjà inscrit un joueur mineur en tant qu'arbitre assistant, M. ALEXIS Jovany, lors de la rencontre du 05/10/2025 opposant les 2 clubs en U18 R2,

Pris connaissance de la réclamation,

Jugeant en première instance,

Considérant que les réclamations d'après match, conformément aux dispositions de l'art. 187.1 des RG de la FFF, ne peuvent concerner que **les joueurs**,

Par ces motifs,

Dit la réclamation irrecevable en la forme,

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain.

U18 – R3/D

53395121 – ENT. SANNOIS ST GRATIEN 21 / FC ST LEU 95. 21 du 05/10/2025

Demande d'évocation formulée par l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN sur la participation du joueur MPACKO Donovan, du FC ST LEU 95, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC ST LEU 95 a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles il indique que le joueur MPACKO Donovan a obtenu une licence « MH » au sein du club, enregistrée le 28/09/2025, et qu'il a bien purgé sa suspension en ne participant pas aux rencontres de championnat U18 – R3 des 14/09/2025 et 21/09/2025 conformément à l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF,

Considérant que le joueur MPACKO Donovan a été sanctionné, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle il était licencié à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN, de 2 matches fermes de suspension, par la Commission de Discipline du District 95, réunie le 13/06/2025, avec date d'effet du 07/06/2025, décision publiée sur FootClubs le 16/06/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe U18 du club quitté évoluant dans le Championnat de R2 2024/2025,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe

du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

Considérant que le joueur MPACKO Donovan n'a pas purgé sa suspension de 2 matches avec l'équipe U18 R2 de l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (07/06/2025) et le 05/10/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18 du FC ST LEU 95 évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 14/09/2025 contre EPINAY ACADEMIE, au titre du championnat,
- Le 21/09/2025 contre CELLOIS CS, au titre du championnat,
- Le 28/09/2025 contre LES ENFANTS DE LA GOUTTE D'OR, au titre de la Coupe Gambardella,

Considérant que le joueur MPACKO Donovan ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées,

Dit qu'il n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle à l'ENT. SANNOIS ST GRATIEN que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U17 – R3/C

53395973 – CSL AULNAY 1 / UMS PONTAULT COMBAULT 1 du 19/10/2025

Réserves de l'UMS PONTAULT COMBAULT sur la participation et la qualification des joueurs MBAA FOTSING Emeric, DESILLON Kahn Maillard, DIAHOUA Ulrich Bell, KONE Moussa, CHICOT ZELBOUNI Jawad et KIFUEMA MATEUS Lucas, du CSL AULNAY, au regard du nombre de joueurs mutés.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueurs suivants sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur du CSL AULNAY :

- DESILLON Kahn Maillard et KONE Moussa : « M » enregistrée le 14/07/2025,
- MBAA FOTSING Emeric et KIFUEMA MATEUS Lucas : « M » enregistrée le 15/07/2025,
- CHICOT ZELBOUNI Jawad : « R » enregistrée le 08/09/2025,
- DIAHOUA Ulrich Bell : « R » enregistrée le 13/09/2025,

Considérant que le CSL AULNAY a inscrit sur la feuille de match 4 joueurs mutés,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Liges et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Par ces motifs, dit que le CSL AULNAY n'est pas en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Et dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U14 – R3/B

53401796 – FC SOLITAIRES PARIS EST 21 / SFC NEUILLY SUR MARNE 21 du 11/10/2025

Demande d'évocation formulée par le SFC NEUILLY SUR MARNE sur la participation du joueur BAKAYOKO Adama, du FC SOLITAIRES PARIS EST, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC SOLITAIRES PARIS EST n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur BAKAYOKO Adama a été sanctionné, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle il était licencié au FC SOLITAIRES PARIS EST, d'un match ferme de suspension, par la Commission de Discipline du District 75, réunie le 10/06/2025, avec date d'effet du 16/06/2025, décision publiée sur FootClubs le 13/06/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe U12 du club évoluant en Critérium U12 2024/2025,

Considérant que le joueur BAKAYOKO Adama a purgé son match de suspension en ne participant pas à la rencontre de Coupe U12 du 21/06/2025 opposant le FC SOLITAIRES PARIS EST à l'ES SEIZIEME lors de la saison 2024/2025,

Dit qu'il n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle il a participé

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au SFC NEUILLY SUR MARNE que les droits d'évocation de 43 ,50 € seront prélevés sur le compte du club.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/C

54740658 – CS MEAUX ACADEMY 1 / US TORCY P.V.M. 2 du 18/10/2025

Réserves de l'US TORCY P.V.M. sur la participation de la joueuse BELTOUFA Manel, du CS MEAUX ACADEMY, susceptible d'être suspendue.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la joueuse BELFOUTA Manel a été sanctionnée, lors de la saison 2024/2025 pour laquelle elle était licenciée à l'US LOGNES, de 4 matches fermes de suspension, par la Commission Régionale de Discipline, réunie le 04/06/2025, avec date d'effet du 25/05/2025, décision publiée sur FootClubs le 06/06/2025 et non contestée, cette sanction étant intervenue à la suite d'une rencontre de l'équipe U15 du club quitté évoluant dans le Championnat de R1 2024/2025,

Rappelle les dispositions de l'article 226.1 des RG de la FFF selon lesquelles : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement.*

Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec n'importe quelle équipe de son club le jour-même ou le lendemain de son exclusion.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

Toutefois, si le joueur a purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il est libéré de sa suspension vis-à-vis de chaque équipe de son nouveau club. Si le joueur n'a pas purgé l'intégralité de sa suspension dans l'équipe de son ancien club avec laquelle il a été sanctionné, il doit la purger intégralement dans chaque équipe du nouveau club avec laquelle il souhaite reprendre la compétition, conformément au principe défini au paragraphe précédent. »

Considérant que la joueuse BELTOUFA Manel n'a pas purgé sa suspension d'un match avec l'équipe U15F R1 de l'US LOGNES,

Considérant qu'entre la date d'effet de la sanction (25/05/2025) et le 18/10/2025 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U18F du CS MEAUX ACADEMY évoluant en R3/C a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 13/09/2025 contre EPINAY ACADEMIE, au titre de la Coupe Nike Féminine,
- Le 20/09/2025 contre VAL D'EUROPE FC, au titre du championnat,
- Le 27/09/2025 contre l'US TORCY P.V.M., au titre de la Coupe Nike Féminine,
- Le 04/10/2025 contre AULNAY CSL, au titre du championnat,
- Le 11/10/2025 contre CHAMPS SUR MARNE FOOT, au titre du championnat,

Considérant que la joueuse BELTOUFA Manel ne figure pas sur les feuilles de matches susvisées, Dit qu'elle n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique à laquelle elle a participé,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18F – R3/G

54742231 – ES HERBLAY 1 / ASSO. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE du 18/10/2025

Réserves de l'ES HERBLAY sur la participation et la qualification des joueuses AUDEBERT Anais, MASCARO Oumayma, AZOULAY Clara, KADID Maissa et VAN PEVENACGE Lily, de l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE, au regard du nombre de joueuses mutées.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que les joueuses suivantes sont titulaires d'une licence 2025/2026 en faveur de l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE :

- AUDEBERT Anais et MASCARO Oumayma: « MH » enregistrée le 05/08/2025,
- VAN PEVENACGE Lily : « MH » enregistrée le 13/08/2025,
- AZOULAY Clara : « MH » enregistrée le 28/08/2025,
- KADID Maissa : « MH » enregistrée le 11/09/2025,

Considérant que l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE a inscrit sur la feuille de match 5 joueuses mutées, toutes hors période,

Considérant les dispositions de l'article 160.1.c des RG de la FFF selon lesquelles : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont au maximum un joueur ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »*

Par ces motifs, dit que l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE est en infraction avec les dispositions de l'article précité,

Et dit les réserves fondées et donne match perdu par pénalité à l'ASS. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'ES HERBLAY (3 points, 0 but),

- DEBIT : 43,50 € ASSO. DE LA JEUNESSE ENGHIEUNNOISE ET DEUILLOISE
- CREDIT : 43,50 € ES HERBLAY

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

U18 FUTSAL – R2/B

53406431 – AFC ILE ST DENIS 21 / JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES 1 du 11/10/2025

Demande d'évocation formulée par l'AFC ILE ST DENIS au motif que le joueur n°1 de JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES n'est pas le joueur SABOURIN Romain comme indiqué sur la feuille de match mais le joueur SODOYER Sami dont la licence a été enregistrée le 10/10/2025 et donc non qualifié pour participer à la rencontre.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES a fourni ses observations, joignant un courrier de M. KOUDJIH Mohamed, coach des U18 Futsal du club, qui reconnaît avoir fait jouer le joueur SODOYER Sami à la place du joueur SABOURIN Romain et d'être le seul responsable,

Considérant que M. ABADA Bruce, arbitre du match, indique, dans son courrier du 22/10/2025, qu'au vu des photographies des joueurs SABOURIN Romain et SODOYER Sami, issues de FOOT 2000 qui lui ont été transmises, que même sans un souvenir exact, il lui semble bien que le gardien de but de JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES est le joueur SODOYER Sami,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licencié e d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Considérant que le joueur SODOYER Sami est titulaire d'une licence « A » 2025/2025 en faveur de JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES, enregistrée le 10/10/2025, et qu'il n'était donc pas qualifié pour participer à la rencontre

Considérant qu'il y a lieu de considérer qu'il y a eu une fraude sur identité par substitution de joueur.

Par ces motifs, dit l'évocation fondée et donne match perdu par pénalité à JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'AFC ILE ST DENIS (3 points, 2 buts),

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

- DEBIT : 43,50 € JEUNESSE ASSOCIATIVE DE BOIS COLOMBES
- CREDIT : 43,50 € AFC ILE ST DENIS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

TOURNOI

ALMATY BOBIGNY FUTSAL (560298)

Tournoi U18 des 26 octobre, 29 et 30 décembre 2025

Tournoi homologué.

Prochaine réunion le jeudi 30 octobre 2025